



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL DE MORTEUVRE

Morteuvre

72370 BREIL-SUR-MERIZE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15  
Fax : 02.43.50.00.52

Objet : dossier de demande de modification des spécifications à déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage - lieudit "Rougerai" - Nuillé le Jalais**  
**Courrier de notification de décision**

Recommandé avec AR

Réf. : 72-2011-00158

LE MANS, le 24/10/2011

Monsieur,

Vous avez déposé le 30 juin 2008 un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant : **La réalisation d'un forage destiné à l'irrigation lieudit "Le Rougerai" sur la commune de Nuillé le Jalais.**

Suite à une visite de contrôle effectuée le 22 septembre 2011, compte tenu des particularités de votre dossier et des évolutions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des prescriptions complémentaires spécifiques sont apparues nécessaires.

Ces prescriptions spécifiques font l'objet de l'arrêté préfectoral ci-joint. Vous pouvez effectuer les travaux de forage à compter de la réception de cet arrêté.

Copie de cette décision est également adressée à la mairie de la commune de NUILLE LE JALAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierre MARTIN

P.J. : un arrêté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PREFET de la SARTHE

**Service origine :**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE**  
**DES TERRITOIRES DE LA SARTHE**  
**Service Eau-Environnement**

ARRETE PREFECTORAL N° 2011294-0005 du 21 octobre 2011  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
La création d'un forage destiné à l'irrigation - lieu-dit "Le Rougerai" sur la commune de  
NUILLE LE JALAIS

Le préfet de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les article L 211-1 et suivants ainsi que l'article L 214-3 et R 214 - 32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 30/06/2008, présenté par l'EARL DE MORTEUVRE, enregistré sous le n° 72-2008-00110 relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation lieu-dit "Rougerai" sur la commune de Nuillé le Jalais ;

Considérant que suite au contrôle effectué le jeudi 22 septembre 2011, il a été constaté que le forage n'a pas été réalisé ;

Considérant que le demandeur envisage de le réaliser ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé le 30 juin 2008 prévoyait que le futur forage pourrait capter soit les sables du cénomaniens dans sa partie libre, soit les calcaires jurassiques (formation du DOGGER captif) ;

Considérant cependant que la disposition 6E-1 du SDAGE (masse d'eau n° 4120) réserve désormais le DOGGER CAPTIF (masse d'eau n° 4120) à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition, le futur forage ne pourra capter cette nappe ;

Considérant alors que des prescriptions complémentaires apparaissent nécessaires ;

Considérant qu'à ce jour, l'EARL DE MORTEUVRE n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires spécifiques à déclaration qui lui a été notifié en recommandé avec accusé de réception le 4 octobre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

# ARRETE

## I. OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EARL DE MORTEUVRE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la création d'un forage destiné à l'irrigation lieu-dit "Rougerai" situé sur la commune de NUILLE LE JALAI**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

### Article 2 :

L'ouvrage doit être réalisé conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières ci-dessous.

Profondeur estimée du forage	Au dessus du toit des marnes de Ballon
Nappe exploitée	Nappe aquifère des sables du cénomaniens.
Débit recherché	80 m <sup>3</sup> /h

### Article 3 :

Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux devra être adressé à mon service dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux.

### Article 4 :

Un second dossier d'incidence relatif aux prélèvements devra être constitué après que les essais de pompage auront été réalisés. Il devra étudier l'impact cumulé des prélèvements issus du forage existant et du forage à créer sur la nappe.

### III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

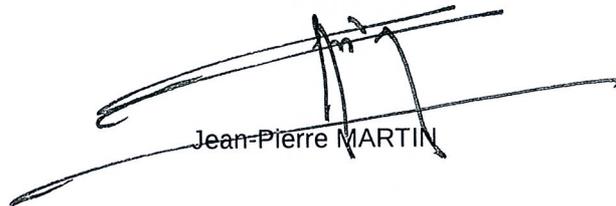
**Article 5 :**

cette décision annule et remplace la décision délivrée le 21 juillet 2008.

**Article 6 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage , l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du service eau-environnement,



Jean-Pierre MARTIN